

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 11.675 du 26 mai 2008
dans l'affaire X / III

En cause : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la
Ministre de la Politique de migration et d'asile

LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 septembre 2007 par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile (annexe 13 quater) prise le 30 août 2007.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 17 avril 2008 convoquant les parties à comparaître le 19 mai 2008.

Entendu, en son rapport, M. P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en observations, Me C. VERHEYEN loco Me L. VERHEYEN, avocat, qui comparait la partie requérante, et C. ORBAN, , qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1. Le requérant est arrivé en Belgique le 16 juillet 2001.

Le 16 juillet 2001, il a demandé l'asile. Cette procédure s'est clôturée par une décision de rejet rendue par la Commission permanente de recours des réfugiés le 6 mars 2003. Le recours en cassation introduit auprès du Conseil d'Etat contre cette décision a été rejeté le 14 juin 2004.

Le 27 août 2007, il a introduit une nouvelle demande d'asile.

1.2. En date du 30 août 2007, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Considérant que l'intéressé a introduit une première demande d'asile en date du 16/07/01 et que celle-ci a été clôturée par une décision de la CPRR prise le 06/03/03 lui refusant la qualité de réfugié, notifiée le 19/03/03;
Considérant qu'il n'est pas rentré dans son pays d'origine depuis l'introduction de sa première demande d'asile;

Considérant qu'en date du 27/08/07, il a introduit une deuxième demande d'asile (dans laquelle il évoque la situation catastrophique en Algérie, ses problèmes de santé, le retrait de sa carte de séjour en Belgique et la pauvreté dans laquelle il se trouve) à l'appui de laquelle il n'apporte aucun nouvel élément au sens de l'article 51/8 de la loi du 15/12/1980 qu'il existe de sérieuses indications, en ce qui le concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980;
Considérant enfin que ses ennuis avec les terroristes sont des faits qu'il avait déjà invoqués lors de l'examen de sa précédente demande d'asile ;

La demande précitée n'est pas prise en considération. »

2. Questions préalables.

1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante sollicite du Conseil « de dire pour droit qu'il y a une raison pour prendre en considération la demande d'asile et la demande de reconnaissance comme protégé subsidiaire » et de renvoyer la cause au CGRA pour que cette instance traite ces demandes.

2.2. En l'espèce, le Conseil ne peut que rappeler l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, aux termes duquel :

« § 1^{er}. Le Conseil statue, par voie d'arrêts, sur les recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le Conseil peut :

1° confirmer ou réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides;

2° annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Par dérogation à l'alinéa 2, la décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2° n'est susceptible que d'un recours en annulation visé au § 2. »,

tandis que le § 2 de cette même disposition stipule :

« § 2. Le Conseil statue en annulation, par voie d'arrêts, sur les autres recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir ».

Il s'impose dès lors de constater qu'étant saisi d'un recours tel que celui formé par la partie requérante, le Conseil n'exerce son contrôle que sur la seule légalité de l'acte administratif attaqué, et ne dispose d'aucune compétence pour réformer cet acte en y substituant une décision reflétant sa propre appréciation des éléments du dossier et renvoyer la demande d'asile du requérant devant les instances d'asile compétentes.

2.3. Le recours est dès lors irrecevable en ce qu'il sollicite du Conseil de dire pour droit que la demande doit être prise en considération et de la renvoyer au CGRA pour y être traitée.

3. Exposé des moyens d'annulation.

1. La partie requérante soutient en substance, en droit, que la décision attaquée « n'est pas motivée, au moins motivée insuffisamment », que « la Loi dd 29.07.1991 concernant la motivation des actes administratifs et l'article 62 de la loi dd 15.12.1980 formellement disent que les décisions négatives doivent être motivées », et que dans ces circonstances, « l'appel est fondé ».

2. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante se limite à déclarer qu'elle persiste dans sa requête.

4. Discussion.

4.1. En l'espèce, le Conseil constate que la requête introductive d'instance n'explicite nullement la manière dont les dispositions invoquées sont violées par l'acte attaqué, se bornant à énoncer une série de considérations d'ordre extrêmement général dont il est impossible de percevoir l'argumentation au regard des textes mentionnés, sauf à procéder lui-même à une interprétation fort incertaine des termes de la requête avec le risque de les dénaturer, ce qui excède manifestement ses compétences et missions dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation.

Le mémoire en réplique n'éclaire pas davantage le Conseil à cet égard.

4.2. Le Conseil rappelle que conformément aux articles 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, 4°, et 39/78 de la loi du 15 décembre 1980, la requête introductive d'instance doit « sous peine de nullité », contenir un exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours.

Par « exposé des moyens », il convient d'entendre l'indication des dispositions légales ou réglementaires, ou encore des principes généraux de droit, qui auraient été violés par l'acte querellé, ainsi que de la manière dont ils auraient été violés.

4.3. Il s'impose dès lors de conclure que le moyen doit être déclaré irrecevable à défaut d'être développé au regard des dispositions dont la violation est alléguée.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-six mai deux mille huit par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

,

Le Greffier,

Le Président,

. P. VANDERCAM.